

**COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L'AFFAIRE CONCERNANT :**

Une demande de révision tarifaire présentée par :  
**La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa**  
Ayant trait à ses tarifs d'assurance automobile pour les :

**Véhicules commerciaux**

Date de l'audience écrite : 21 janvier 2026

<b>COMITÉ :</b>	Présidente	Mme Marie-Claude Doucet, LL.B.
	Membre	Mme Heather Stephen
	Membre	Mme Sherrie Boyd, LL.B.

**Requérante :** Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa

**Décision rendue le :** 25 février 2026

## Résumé

- [1] La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa (« la requérante » ou « Wawanesa ») a déposé une demande de révision tarifaire (« le dépôt » ou « la demande ») concernant les tarifs d'assurance automobile pour les véhicules commerciaux (Comm) au Nouveau-Brunswick. Wawanesa demande l'approbation d'une modification de taux moyen proposée de +13,39% avant plafonnement (et de +5,93% après plafonnement) sur la base d'un changement de niveau tarifaire moyen indiqué de +19,69%.
- [2] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, R.S.N.B. 1973, c. I-12 (« la Loi »), la Commission a convoqué un comité de la Commission (« le comité ») pour tenir une audience écrite (« l'audience ») le 21 janvier 2026.
- [3] Après examen du dossier, la Commission a déterminé qu'une audience était nécessaire car la modification tarifaire proposée dépassait le seuil législatif de +3%. La Commission a donc émis un avis d'audience le 12 novembre 2025 et a convoqué un comité pour tenir une audience écrite le 21 janvier 2026 sur cette question. Le CPG et la DCA ont décliné l'occasion d'intervenir.
- [4] Le comité estime que la modification tarifaire moyenne proposée par Wawanesa est juste et raisonnable dans les circonstances et **autorise Wawanesa à adopter la modification tarifaire moyenne proposée de +13,39% (+5,93% après plafonnement)** à compter du 1<sup>er</sup> août 2026, tant pour les nouveaux contrats que pour les renouvellements.

## Pièces

[5] Dans le cadre du processus d'audience, le comité a accepté les pièces suivantes comme faisant partie du dossier d'audience :

PIÈCE	N <sup>o</sup>	DESCRIPTION	DATE
1.	01	Dépôt tarifaire initial	11 août 2025
	02	1 <sup>ère</sup> série de questions de la CANB à la requérante	29 août 2025
	03	1 <sup>ère</sup> série de questions de KPMG à la requérante	3 septembre 2025
	04	Réponse à la 1 <sup>ère</sup> série de questions de la CANB	8 septembre 2025
	05	Réponse partielle à la 1 <sup>ère</sup> série de questions de KPMG	16 septembre 2025
	06	Réponse complète à la 1 <sup>ère</sup> série de questions de KPMG	22 septembre 2025
	07	2 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB à la requérante	24 septembre 2025
	08	Réponse à la 2 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB	30 septembre 2025
	09	3 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB à la requérante	3 octobre 2025
	10	2 <sup>ème</sup> série de questions de KPMG à la requérante	8 octobre 2025
	11	Réponse à la 3 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB	9 octobre 2025
	12	Réponse à la 2 <sup>ème</sup> série de KPMG	10 octobre 2025
	13	Modification	19 octobre 2025
	14	4 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB à la requérante	27 octobre 2025
	15	Rapport actuariel - KPMG	28 octobre 2025
	16	4 <sup>ème</sup> série de questions complémentaires de la CANB à la requérante	29 octobre 2025
	17	Réponse à la 4 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB	31 octobre 2025

### 1. Introduction

[6] L'Assemblée législative a confié à la Commission la surveillance générale des tarifs d'assurance automobile dans la province du Nouveau-Brunswick. Afin de remplir ce mandat, la Commission exerce

les pouvoirs que lui confère la *Loi*. L'une des principales responsabilités de la Commission est de s'assurer que les tarifs imposés ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur exerçant des activités d'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les barèmes qu'il se propose d'appliquer au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date de son dernier dépôt. Un assureur doit comparaître devant la Commission lorsque :

- a. L'assureur présente une demande de révision tarifaire plus de deux fois au cours d'une période de 12 mois, ou
- b. L'assureur présente une demande pour laquelle l'augmentation tarifaire moyenne est supérieure de plus de 3% aux tarifs qu'il imposait au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il prévoit instaurer les nouveaux tarifs, ou
- c. Lorsque la Commission l'exige.

## Historique de la procédure

- [7] La requérante a déposé la présente demande pour la catégorie des véhicules commerciaux le 11 août 2025. L'indication initiale de changement global du niveau tarifaire de la demande était de +21,28% et la requérante a sollicité une augmentation tarifaire moyenne globale de + 13,29% (+ 8,36% après plafonnement).
- [8] Avant l'audience, en plus du dépôt, des renseignements additionnels et des précisions ont été fournis, et la Commission a adressé plusieurs questions à la requérante dans le cadre de diverses séries de demandes de renseignements émanant de son personnel et de ses actuaires-conseils (KPMG). Au cours du processus d'interrogatoires, la requérante a apporté une modification à son dépôt, faisant état d'une variation tarifaire indiquée finale de +19,69% et d'une augmentation tarifaire moyenne globale proposée de +13,39% (+5,93% après plafonnement).
- [9] Un comité a été convoqué le 21 janvier 2026 pour tenir l'audience chargée d'examiner la demande.

## 2. Éléments de preuve et positions des parties

### Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa

[10] Le dépôt de la requérante et ses réponses aux questions constituent ses preuves présentées au comité.

[11] Le tableau suivant récapitule les modifications de taux indiqués et proposés par couverture :

<b>COUVERTURE</b>	<b>INDIQUÉ</b>	<b>PROPOSÉ (AVANT PLAFONNEMENT)</b>	<b>PROPOSÉ (APRÈS PLAFONNEMENT)</b>
<b>DOMMAGES CORPORELS (RC-DC)</b>	18,64%	11,97%	4,42%
<b>DOMMAGES MATÉRIELS (RC-DM)</b>	-0,46%	-1,29%	-7,84%
<b>DOMMAGES MATÉRIELS – INDEMINISATION DIRECTE (DMID)</b>	-20,15%	-11,24%	-16,20%
<b>ASSURANCE INDIVIDUELLE (AI)</b>	16,41%	10,22%	3,28%
<b>AUTOMOBILE NON ASSURÉE (ANA)</b>	46,90%	-0,71%	4,42%
<b>COLLISION (COL)</b>	37,06%	28,74%	17,84%
<b>MULTIRISQUES (MUL)</b>	52,71%	35,52%	25,68%
<b>RISQUES SPÉCIFIÉS (RS)</b>	111,26%	28,89%	31,36%
<b>AUTOMOBILISTE SOUS-ASSURÉ (ASA) – SEF44</b>	5,05%	0,00%	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>19,69%</b>	<b>13,39%</b>	<b>5,93%</b>

[12] Les calculs d'indication tarifaire présentés dans le dépôt reposent sur diverses hypothèses, notamment un rendement des capitaux propres cible après impôt (RCP) de +12,00% (RCP implicite de -9,26% selon la modification tarifaire proposée), un rendement des primes cible de +6,00%, un rendement des primes implicite de -4,63%, un taux de rendement des flux de trésorerie (taux d'actualisation) de +3,79%, un taux d'investissement sur le capital (TIC) de +3,79% après impôt, ainsi qu'un ratio primes/excédent de 2,00:1. Les primes moyennes proposées passeraient d'environ 948 \$ actuellement à environ 1 004 \$ après plafonnement.

### **3. Analyse et motifs**

[13] Le comité a examiné tous les éléments de preuve figurant au dossier. Il reconnaît et accepte l'expertise actuarielle des actuaires de la requérante qui ont préparé le dossier et répondu aux diverses demandes de renseignements.

[14] Comme indiqué plus en détail ci-dessous, le comité a accepté les preuves de la requérante comme satisfaisant à sa charge de la preuve juste et raisonnable.

[15] Les éléments figurant au dossier ont soulevé plusieurs questions que le comité a dû examiner et trancher lors de l'audience. Chacune de ces questions est abordée individuellement ci-dessous.

[16] Le comité examine ci-dessous chacune de ces questions individuellement :

- A. Données sur les tendances des pertes
- B. Analyse des données
- C. COVID – Nouvelle normalité
- D. Modifications à la classification
- E. Plafonnement

#### **A. Tendances des pertes - données**

[17] Les tendances en matière de pertes sont des hypothèses qui mesurent le taux annuel de variation des coûts des sinistres passés et futurs au fil du temps.

[18] La sélection des tendances des pertes nécessite l'analyse des données passées et l'application du jugement professionnel afin de sélectionner des taux de tendance qui reflètent raisonnablement les taux de variation de l'expérience passée, et qui constituent des prévisions raisonnables des taux de variation futurs attendus pour chaque couverture.

[19] Dans ce dépôt, la requérante a reconnu qu'elle ne disposait pas de données suffisantes sur les véhicules commerciaux et a donc adopté les tendances qui avaient été approuvées dans son dernier dépôt

disponible pour les véhicules de tourisme. Il s'agit de la même approche que celle utilisée dans sa précédente demande. Cette approche ne tient pas compte des données les plus récentes disponibles pour les véhicules commerciaux, ni des données les plus récentes sur les véhicules de tourisme (VT), puisque les tendances approuvées en matière de pertes pour les VT étaient basées sur des données au 31 décembre 2023. Les tarifs proposés s'appliqueront aux polices d'assurance 2026/2027.

[20] Wawanesa a justifié cette approche en invoquant l'insuffisance de données sur les véhicules commerciaux et l'absence de tendances sectorielles publiées. Wawanesa a soutenu que la meilleure solution consistait à utiliser les tendances de pertes approuvées pour les VT.

[21] Le comité a examiné les justifications de Wawanesa et a accepté l'argument selon lequel les risques sous-jacents sont similaires entre les VT et les véhicules commerciaux assurés par Wawanesa. Par conséquent, le comité a estimé qu'il était raisonnable d'accepter que ces risques similaires connaîtraient une évolution similaire.

[22] Le comité a examiné l'incidence du décalage entre les données et la période de police, mais il reconnaît que Wawanesa a fait de son mieux pour utiliser les données et les tendances approuvées les plus récentes dont elle disposait, et que l'approche retenue constitue la meilleure option qui s'offrait à la requérante dans ces circonstances.

## **B. Analyse des tendances**

[23] Le comité a examiné la tendance de gravité de la couverture Assurance individuelle de Wawanesa, qu'elle a retenue à 3,24%. La modélisation qui sous-tend cette sélection de tendance est sous-optimale, produisant une valeur  $R^2$  ajustée de seulement 43,5%. Tout en admettant que les mesures statistiques ne sont pas les seuls indicateurs d'une modélisation acceptable, la valeur relativement faible pourrait indiquer que l'hypothèse d'une tendance à 0% ne peut être rejetée.

[24] KPMG, les actuaires-conseils de la Commission, ont demandé à la requérante de fournir une analyse de sensibilité si une tendance de 0% était choisie à la place. L'impact est relativement minime, ne diminuant le taux de variation indiqué que de 0,4%. Dans son analyse, Wawanesa a souligné avoir modélisé une variation de 0,42% sur six ans, et que ce modèle n'avait fourni qu'un coefficient de détermination ajusté

(R<sup>2</sup>) de 0,07%, ce qui suggère qu'une tendance proche de 0% n'est pas pertinente. Il est à noter qu'une tendance très proche de 0% peut souvent entraîner un faible coefficient de détermination (R<sup>2</sup>).

[25] Sur la base d'une inspection visuelle du graphique de tendance de la gravité, le comité accepte que le faible score statistique de la modélisation de la requérante est probablement dû à la volatilité des données. Le comité conclut qu'une tendance positive différente de 0 % constitue toujours une représentation raisonnable de l'évolution historique des données. Le comité accepte donc la tendance proposée par la requérante.

### **C. COVID/ Nouvelle normalité**

[26] La pandémie de COVID-19 a eu un impact important sur les comportements au volant et l'expérience en matière de réclamations, dans l'ensemble de l'industrie, à partir de 2020. Bien qu'une reprise significative ait été observée depuis, les impacts à long terme ne sont pas encore connus, ce qui crée une certaine incertitude dans le cadre d'un exercice prospectif de fixation des tarifs.

[27] Dans le présent dépôt, afin de refléter le contexte postpandémique, Wawanesa suppose qu'un niveau de fréquence « nouvelle normalité » a débuté en 2022 et reste en place pour la période de police à venir. Wawanesa a ajusté les données relatives à la période COVID de 2020 et 2021 à cette période de « nouvelle normalité ». Le facteur d'ajustement a été calculé en comparant la fréquence des cas en 2020 et 2021 à celle de 2022.

[28] À la demande de KPMG, la requérante a comparé ces facteurs d'ajustement COVID aux facteurs produits par les modèles de tendance de fréquence. La requérante a procédé à cette vérification et constate que les résultats sont globalement cohérents.

[29] Le comité a souscrit à la conclusion de Wawanesa selon laquelle, bien qu'il y ait eu une augmentation de la fréquence depuis la période COVID, celle-ci n'est pas revenue aux niveaux d'avant la COVID. Après avoir examiné les justifications de la requérante et ses réponses à l'analyse supplémentaire demandée par KPMG, le comité a conclu que l'approche, tant la hausse prévue en 2022 que son ampleur, constituait des ajustements raisonnables.

#### **D. Modifications à la classification**

[30] Dans le présent dépôt, Wawanesa propose d'introduire de nouvelles catégories et sous-catégories dans sa segmentation afin de mieux différencier les risques.

[31] Ces modifications visent à améliorer la tarification du risque et à réduire les subventions croisées. Afin d'atteindre ce niveau de raffinement, la requérante a revu ses classifications. Wawanesa propose ainsi d'introduire cinq (5) nouvelles catégories, ainsi que de nouvelles sous-catégories fondées sur des données provenant de la province de l'Ontario, ces catégories n'existant pas auparavant au Nouveau-Brunswick. À mesure que des données propres au Nouveau-Brunswick deviendront disponibles, ces classifications pourront être recalibrées.

[32] Wawanesa propose également des modifications aux relativités des catégories existantes, fondées sur des données provenant de la Nouvelle-Écosse, les données du Nouveau-Brunswick n'étant pas jugées suffisamment crédibles pour être utilisées dans cette analyse.

[33] Bien que la Commission encourage, dans la mesure du possible, l'utilisation de données du Nouveau-Brunswick, le comité est convaincu, dans le cadre du présent dépôt, que le recours à des données provenant d'autres provinces est acceptable afin de réduire les subventions croisées.

#### **E. Plafonnement**

[34] Les modifications des différentiels de classification peuvent entraîner des écarts importants de primes entre les titulaires de police. Le plafonnement des augmentations de primes au renouvellement constitue l'une des mesures que les assureurs peuvent adopter afin d'atténuer ces écarts. Dans le dépôt précédent, la requérante avait fixé un plafond d'augmentation des primes de 5% à 6,50% au niveau du véhicule. Dans le présent dépôt, Wawanesa propose de porter ce plafond à 20% afin d'atteindre plus rapidement l'adéquation tarifaire.

[35] Le comité comprend les considérations commerciales avancées par la requérante qui motivent les changements proposés au niveau de plafonnement et les a jugés acceptables dans ces circonstances.

## **4. Décision**

[36] Pour les raisons exposées ci-dessus, le comité estime que la modification du taux moyen global proposée par la requérante est juste et raisonnable et approuve l'adoption de la modification du taux moyen proposée de +13,39% (avant plafonnement) et de +5,93% (après plafonnement).

[37] Les barèmes approuvés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026, tant pour les nouveaux contrats que pour les renouvellements.

Fait à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, le 25 février 2026

---

Mme Marie-Claude Doucet, présidente  
Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

NOUS SOMMES D'ACCORD :

---

Mme Heather Stephen, membre de la Commission

---

Mme Sherrie Boyd, membre de la Commission